



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Garde des enfants

Question écrite n° 16336

Texte de la question

M Elisabeth Hubert attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des puéricultrices diplômées d'Etat. Suite à la parution du décret du 30 novembre 1988 portant sur le statut particulier des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière, il apparaît que l'année de formation spécifique sanctionnée par le diplôme d'Etat de puéricultrice apporte à la titulaire un gain indiciaire de 6 points en fin de carrière de la classe normale par rapport à l'infirmière. Par contre, la puéricultrice de classe supérieure et surveillante de soins médicaux a exactement les mêmes indices que l'infirmière dans les mêmes grades. Ainsi une année d'études supplémentaires n'est pas reconnue, alors que : 1o le diplôme d'Etat de puéricultrice est demandé pour pouvoir accéder au poste de surveillante d'un service de pédiatrie ; 2o la puéricultrice est reconnue comme partenaire particulière dans la détection des mauvais traitements aux enfants ; 3o la puéricultrice participe quotidiennement à la prise en charge d'enfants et de familles en difficulté ; 4o les hôpitaux interpellent les puéricultrices de PMI pour qu'elles puissent prendre le relais et permettre aussi aux enfants de rejoindre leur famille plus précocement ; 5o le ministère de la santé demande à ce que les directrices de crèches accueillent au sein de leur établissement des enfants malades ou handicapés. Ainsi elle souhaite connaître les moyens que le projet de loi sur la promotion de la santé maternelle et infantile entend mettre en œuvre et obtenir des précisions sur ce qu'entend le ministère par « personnel compétent en matière médicale, paramédicale, psychologique et sociale ».

Texte de la réponse

Reponse. - Le décret no 88-1077 du 30 novembre 1988 modifie portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière contient des dispositions propres aux puéricultrices diplômées d'Etat. Celles-ci constituent désormais un corps possédant des règles d'avancement et une hiérarchie spécifiques. Leur carrière a été accélérée et comprend, outre deux grades fonctionnels d'encadrement, deux grades non fonctionnels dont le second, ouvert dans la limite de 30 p100 de l'effectif des deux premiers grades, est uniquement un grade d'avancement. Il permet aux intéressées, dans la limite ci-avant rappelée, d'atteindre en fin de carrière l'indice brut 533 alors que leur indice de fin de carrière était précédemment l'indice brut 480. Par ailleurs, la situation indiciaire des surveillantes et des surveillantes-chefs a été sensiblement améliorée. Enfin, le reclassement s'est fait dans des conditions particulièrement favorables. Il n'est donc pas envisagé de prendre dans l'immédiat de nouvelles mesures en faveur des puéricultrices.

Données clés

Auteur : [Mme Hubert Elisabeth](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16336

Rubrique : Enfants

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 juillet 1989, page 3362